



**PÔLE INFRASTRUCTURES, AMÉNAGEMENT et ACCOMPAGNEMENT DES
TERRITOIRES**

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur les
routes départementales RD 778 et RD 5**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU la demande de la DRAT du SANCY pour les travaux de l'entreprise RENON de Volvic;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, notamment son livre I-8ème partie Signalisation temporaire ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental donnant délégation de signature à Madame Christine MONTOLY, Directrice Générale Adjointe des Services du Conseil Départemental, Directrice Générale du Pôle Infrastructures, Aménagement et Accompagnement des Territoires (PIAAT) ainsi qu'à ses collaborateurs(trices) ;

Considérant les travaux de grenailage des couches de roulement, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les **RD 778** du **PR1+000** au **PR1+400** ainsi que **RD 5** du **PR10+120** au **PR16+1074** sur le territoire des communes de **SAINT GENES CHAMPANELLE** et **AYDAT**.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Cette mesure prend effet **4 jours** dans la période **du 26 juin 2026 à 6h00 au 10 juillet 2026 à 18h00**.

ARTICLE 2

La circulation sur la RD778 du PR1+000 au PR1+400 (carrefour RD778 et RD5) ainsi que la RD5 du PR10+121 (giratoire de PARDON) au PR16+1074 (carrefour Randanne) sera réglementée ainsi :

- La circulation est interdite pour tout véhicule excepté (**services de secours, services de sécurité – police et gendarmerie, véhicules des gestionnaires de voirie, services publics, véhicules en lien avec le chantier**),
- Les stationnements et arrêts sur chaussée et accotements sont interdits,
- La circulation est rétablie les soirs et les week-ends.

ARTICLE 3

Pendant la durée de l'interdiction, la circulation de tous les véhicules sera déviée **dans les 2 sens de circulation** selon l'itinéraire de déviation suivant :

- RD778 du PR 1+000 au PR 0+000
- RD52 du PR 18+1070 au PR 20+640
- RD5 du PR 10+117 au PR 10+065
- RD52 du PR 20+640 au PR 23+082
- RD90 du PR 7+725 au PR 6+456
- RD2089 du PR73+227 au PR79+916

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire relative **au chantier**, conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière à la charge du Maître d'Ouvrage est mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle de la **DRAT SANCY** qui se réserve le droit de la faire mettre en conformité.

Les signalisations nécessaire à la déviation **est mise en place et entretenue** par la **DRAT SANCY**

En cas d'achèvement des travaux avant les dates et heures fixées à l'article 1 ou dès que les motifs ayant conduit à la mise en place des restrictions de circulation (présence de personnel, d'obstacles ou manœuvres d'engins) ont disparus, les mesures de l'article 2 sont immédiatement levées.

ARTICLE 5

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux sont constamment assurés.

L'intervenant est entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou tout autre faute.

ARTICLE 6

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté est affiché dans les communes de **SAINT GENES CHAMPANELLE et AYDAT** par l'autorité administrative.

ARTICLE 8

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand – 6 cours Sablon -CS 90129 – 63033 Clermont Ferrand Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9

Mme.la Directrice Générale du Pôle Infrastructures, Aménagement et Accompagnement des Territoires, du Département,

M. le Directeur de la Direction Routière d'Aménagement Territorial du Sancy,

M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,

Les Maires de **SAINT GENES CHAMPANELLE et AYDAT**

L'entreprise **RENON**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

La Bourboule, le 25 juin 2026,

Le Président du Conseil Départemental
Par déléation

Le Directeur de la Direction
et Aménagement du Territoire
SANCY
Mathieu CHAMFRAY

Plan de déviation

